



Le journaliste de radio Jupiter à Ilakaka, Fernand Avimana dit Fernand Cello, au sortir du tribunal de Première instance d'Ihosy, le mardi 19 septembre 2017



Dans un couple de semaines, cela fera exactement 5 mois que le journaliste de radio Jupiter à Ilakaka, Fernand Cello, a été privé de liberté car embastillé à la prison d'Ihosy.



Ce mandat de dépôt avait fait suite à des plaintes pour:

NO	NO	NO	NO	NO	NO	NO	NO	NO	NO
2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017	2017/171/17-07/2017
AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO	AVIANNA Fernand CELO
MAD	DR	DR	DR	DR	DR	DR	DR	DR	DR
1) vol d'un chèque	1) vol d'un chèque	2) abus d'un blanc-seing	3) faux sur un chèque	4) usage d'un chèque faux à l'insu de l'émetteur	1) vol d'un chèque	2) abus d'un blanc-seing	3) faux sur un chèque	4) usage d'un chèque faux à l'insu de l'émetteur	1) vol d'un chèque
Art 375-401 du CP	Art 407 n12 et 148 du CP	Art 150 du CP	Art 151 du CP	Art 375-401 du CP	Art 375-401 du CP	Art 407 n12 et 148 du CP	Art 150 du CP	Art 151 du CP	Art 375-401 du CP
PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin	PC: Ravelomanantsoa Benjamin
Tit: 1) Aviana Armand	Tit: 1) Aviana Armand	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana	Tit: 2) Andrianiaina Maminiana
VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina	VICTIME dit Beina





laprésentation 2017. En outre, les articles de loi susmentionnés ne sont pas applicables à la présente affaire.

ETUDE
Maitre Yvonne Marie Claudia
RASONANDRASANA
Avocat au Barreau de Madagascar
Lot B-R-22 Ambalakatoka
MOHY 313

A Madame LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
FIANARANTSOA

D.E. N°1043

La REQUETEUR DE MADAGASCAR nommé AVIMANA Fernand de CELLO, journaliste à la Radio Jupiter d'Andohahelaha,
Au Nom de Prép. JALLA GASE

Avant pour Conseil Maitre Yvonne Marie Claudia RASONANDRASANA, Avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Ambalakatoka Ihosy.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il est inculpé par le Gérant de la Société Madagascar Light right SARL, nommé RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH Andohahelaha d'avoir volé le chèque BVF SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 d'une valeur de 4.000.000 Ariary et a été arrêté violemment à Antananarivo le 05 Mai 2017, actuellement malade et gardé à vue à l'hôpital d'Ihosy.

Attendu par contre que ce chèque a été offert, remis à main propre au requérant, écrit et signé au verso par Sieur NERY MAHERILAH et au recto par le recepionnaire AVIMANA Fernand, identité complète et adresse précise mais sans contestation qu'après 20 mois.

Que ce chèque n'a pas fait l'objet ni d'une opposition au paiement mais inversement payé avec accord, ni d'une déclaration de perte.

Que pour ce service de preuve et moyen de défense, il vous sollicite Madame LE PRESIDENT de bien vouloir ORDONNER PAR REQUETE à la BVF-SG Talamondroa Fianarantsoa, de délivrer à l'Huissier de Justice RAMANTAMPANENDRENA Virgine en fonction à Fianarantsoa qu'il a choisi :

- 1-une copie authentique du chèque N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 lequel est surement classé chez eux,
- 2-une attestation de ce que ce chèque n'a jamais été fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sieur RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH.

Que le déferement de AVIMANA Fernand dit CELLO sera fait dès sortie de l'hôpital demain au plus tard.

Qu'avoir ces pièces est donc d'une extrême urgence.

« POUR REQUETE RESPECTUEUSE »
Fianarantsoa, le 08 Mai 2017
L'AVOCAT
Yvonne Marie Claudia
RASONANDRASANA
Huissier de Justice

Maitre RAKOTO
Rahantampandrena Virgine
HUISSIER DE JUSTICE
GSM: 852 07 75 42
884978 42
FIANARANTSOA

Rép. N° 08/Ant/111/17

N°888/1

L'an deux mil dix sept et le... *huit Mai*

A la requête du sieur AVIMANA Fernand de CELLO, journaliste à la Radio Jupiter d'Andohahelaha, ayant pour Conseil Maitre Yvonne Marie Claudia RASONANDRASANA, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant ses fonctions en son Etude sise au lot B-R-22 Ambalakatoka, Ihosy, l'étude de laquelle domicilie est élu;

J'ai, Maitre RAKOTO Rahantampandrena Virgine, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Première Instance de Madagascar, exerçant mes fonctions en mon Etude sise à Antananarivo au lot A 181/1702, Région, Fokontany Ambahavainy, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et Commissaires Priscaux de Madagascar le 08 Octobre 2010, soussigné;

SIGNIFIE, et en six (6) exemplaires, joint copie à :

La Banque BVF-SG, Fianarantsoa, ayant ses bureaux sis à Talamondroa, Commune Urbaine de Fianarantsoa District de Fianarantsoa Région de la Haute Matsiara, où y éant et parlant à :

La grosse éditée en la forme exécutoire de l'Ordonnance sur requête N°454-NE/17, rendue par le Vice Président du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa en date du 08 Mai 2017 et dont la teneur est :

- Autoriser la banque BVF/SG Agence de Talamondroa-Fianarantsoa à délivrer à Maitre RAKOTO Rahantampandrena Virgine, Huissier de Justice Instrumentaire :
- Une copie authentique du chèque BVF/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 qui est surement classé auprès de ladite banque ;
- Une lettre attestant que le chèque cité ci-dessus n'a jamais fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sieur RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH ;
- Dites qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

J'ai déclaré ainsi que la présente signification est faite à toutes fins utiles, notamment, pour l'exécution intégrale de la décision judiciaire sus signifiée ;

EN CONSEQUENCE,

Je me requête, demeure et élection de domicile que dessus,

Je suis soussigné et soussignée,

Je COMMANDEMENT à la Banque BVF-SG de me DELIVRER :

- Une copie authentique du chèque BVF/SG N° CC 27165026 du 06 Septembre 2015 qui est surement classé auprès de ladite banque ;
- Une lettre attestant que le chèque cité ci-dessus n'a jamais fait l'objet ni d'une opposition au paiement, ni d'une déclaration de perte émanant de Sieur RAVELONIRINA Benjamin dit NERY MAHERILAH ;

Lui déclare aussi que, conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de Procédure Civile Malgache, elle peut demander rétractation ou réformation de ladite ordonnance, si bon lui semble, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de sa notification ;

Lui rappelle, par ailleurs, que le refus de s'exécuter à la présente décision de justice est un délit prévu et puni par l'article 233 du Code Pénal ;

